

Carte des formations professionnelles Qui aura le dernier mot ?

L'acte III de la loi de décentralisation est en cours d'adoption. Le problème majeur de ce texte de loi, c'est que l'on n'y comprend pas grand-chose !

Le projet a d'ailleurs été jugé illisible par le Conseil d'État, qui a donné un avis négatif, cela a conduit le 1^{er} ministre à le couper en trois et, échéances électorales obligent, à l'étaler dans le temps.

Il est bien difficile à ce jour de se faire une idée précise de ce que sera cet acte III, d'autant que d'autres textes viennent influencer ce que sera cette nouvelle étape de la décentralisation : loi de finances, loi Fonction publique, loi de refondation de l'école... Cette dernière a eu un impact certain sur le rôle de chacun dans la définition des cartes de formations professionnelles.



© M. C. Guérin - Paris 2012.

La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 modifie le Code de l'éducation.

Après l'article L. 214-13 du Code de l'éducation, il est inséré un article L. 214-13-1 ainsi rédigé :

« Chaque année les autorités académiques recensent par ordre de priorité les ouvertures et fermetures qu'elles estiment nécessaires de sections de formation professionnelle initiale dans les établissements d'enseignement du second degré. [...] Parallèlement, la région, après concertation avec les branches professionnelles et les organisations syndicales professionnelles des employeurs et des salariés concernés, procède au même classement.

Dans le cadre de la convention annuelle prévue au IV de l'article L. 214-13 du présent code, signée par les autorités académiques et la région, celles-ci procèdent au classement par ordre de priorité des ouvertures et fermetures de sections de formation professionnelle initiale, en fonction des moyens disponibles.

Chaque année, après accord du recteur, la région arrête la carte régionale des formations professionnelles

initiales, conformément aux choix retenus par la convention mentionnée au deuxième alinéa du présent article et aux décisions d'ouverture et de fermeture de formations par l'apprentissage qu'elle aura prises.

Cette carte est mise en œuvre par la région et par l'État. [...] Elle est communiquée aux organismes et services participant au service public de l'orientation. »

La modification du Code de l'éducation peut laisser une part d'interprétation sur qui décidera, in fine, de l'élaboration de la carte des formations. D'une académie à l'autre, les situations risquent d'être bien différentes. Tout dépendra du rapport de force entre rectorat et région.

Dans au moins une académie, celle d'Orléans-Tours, c'est la région qui semble avoir eu le dernier mot. Le rectorat aurait pu proposer d'autres choix que ceux de la région mais au risque que cette dernière ne l'adopte pas.

Le CTA n'a pas eu la possibilité de voter la carte des formations mais seulement les priorités !

Nous attendons la remontée des autres académies pour mieux évaluer la situation.

Le 2^e volet de l'acte III de décentralisation, qui sera étudié en avril, « investit les régions et les départements d'une mission de chef de file. Aux régions le soin de coordonner l'action des collectivités en faveur des entreprises. Leur mission dans le domaine de l'emploi est également confortée par des compétences nouvelles dans le champ de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'orientation. »

Le SNUEP, au sein de la délégation FSU, doit être représenté dans les instances régionales qui risquent de devenir les lieux de décisions des cartes de formations professionnelles, y compris celles sous statut scolaire.

► Gilles Pellegrini